

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation



Monsieur Thomas TALEC
Directeur par intérim de l'EHPAD
« Résidence Porte de France »
6, rue de Nevers
08230 ROCROI

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1770 4

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 08/04/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 25/04/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1, Pre.2, Pre.3, Pre.4, Pre.5 et Pre.6** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, Rec.2, Rec.4, Rec.5, Rec.6, Rec.9, Rec.10 et Rec.11** sont **levées**.
Les recommandations **Rec.3, Rec.7 et Rec.8** sont **maintenues**.

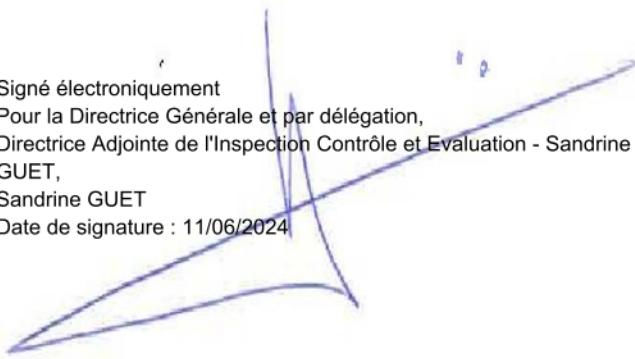
Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale des Ardennes – Pôle Offre de soins et Autonomie** (ars-grandest-dt08-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Évaluation - Sandrine
GUET,
Sandrine GUET
Date de signature : 11/06/2024



Copies :

- **EMS** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT 08

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement est caduc et ne comprend pas de date de consultation du conseil de la vie sociale ni de plan bleu, contrairement aux dispositions des articles L. 311-8 et D. 312-60 du CASF.	Pre 1	Rédiger un nouveau projet d'établissement tenant compte des impératifs des articles L. 311-8 et D. 312-60 du CASF mais aussi du décret n°2024-166 du 29/02/2024 relatif au projet d'établissement.
E.2	Le rapport d'activité et financier ne mentionne pas la démarche d'amélioration continue de la qualité, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-203 du CASF.	Pre 2	Préciser dans le rapport d'activité et financier 2023, la démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement (axes et déclinaison opérationnelle).
E.3	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 3	Mettre en place et réunir annuellement la commission de coordination gériatrique, avec les professionnels listés dans l'arrêté du 05 septembre 2011.
E.4	Le CVS ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	Pre 4	Veiller à réunir les représentants du CVS au moins trois fois par an. Transmettre le calendrier prévisionnel 2024.

E.5	<p>Le temps de travail en équivalent temps plein (ETP) du médecin coordonnateur est inférieur au temps requis de 0,6 ETP par l'article D. 312-156 du CASF, au vu du nombre de places de l'établissement.</p>	Pre 5	<p>Revoir le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de places de l'établissement (0,6 ETP pour 60 places).</p>	<p>Prescription maintenue <i>L'établissement indique que, à compter de 2024, le MEDEC a cessé son activité libérale et son temps de travail est passé de 0,25 à 0,5 ETP au sein de l'EHPAD.</i> Au prochain recrutement</p>
E.6	<p>Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158-10° du CASF</p>	Pre 6	<p>Etablir le rapport d'activité médicale de l'année 2023.</p>	<p>Prescription maintenue 3 mois</p>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	<p>Le planning d'astreinte ne précise pas les horaires où les appels doivent impérativement passer par le service d'infirmérie ni le numéro de ce service.</p>	Rec 1	<p>Compléter le planning d'astreinte en précisant les horaires nécessitant de passer par le service d'infirmérie et le numéro du service.</p>	<p>Recommandation levée <i>Le planning d'astreinte d'avril 2024 a été précisé.</i></p>
R.2	<p>L'organigramme ne permet pas d'identifier les agents intervenant dans l'EHPAD car ils n'apparaissent pas de manière nominative.</p>	Rec 2	<p>Indiquer dans l'organigramme de manière nominative les agents intervenant dans les différents services.</p>	<p>Recommandation levée <i>L'organigramme a été mis à jour au 27/11/2023 en affichant l'ensemble des salariés présents au 27/11/2023.</i></p>

R.3	Le règlement de fonctionnement ne mentionne pas que le blanchissage et le marquage du linge du résident sont inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires de l'EHPAD.	Rec 3	Mettre à jour le règlement de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires sur le blanchissage et le marquage du linge du résident.	Recommandation maintenue 6 mois
R.4	Le MEDEC est également médecin traitant de 49 résidents au sein de l'EHPAD.	Rec 4	Indiquer les temps dédiés à la coordination et les temps dédiés au suivi des résidents.	Recommandation levée En 2022 et 2023, le MEDEC, recruté sur 0,25 ETP, exerçait ses missions sur environ 06h00 par semaine et 04h00 pour le suivi des résidents en tant que médecin traitant. En 2024, son temps de travail passe à 0,5 ETP.
R.5	L'outil de recueil des réclamations/EI/EIGS permet uniquement un classement des fiches papiers mais n'est pas informatisé pour en assurer un suivi et un recensement.	Rec 5	Disposer d'un outil permettant d'assurer un suivi des réclamations/EI/EIGS	Recommandation levée <i>Un tableau de suivi des EI/EIG a été mis en place et a été renseigné depuis le 1^{er} janvier 2024.</i>
R.6	La procédure d'utilisation de la fiche de signalement n'est pas actualisée avec l'organisation propre à l'EHPAD et avec les coordonnées du point focal régional de l'ARS Grand Est à qui il convient de transmettre également la fiche.	Rec 6	Mettre à jour le logigramme de la procédure d'utilisation de la fiche de signalement des événements indésirables en détaillant l'organisation propre à l'EHPAD et en ajoutant les coordonnées du point focal régional de l'ARS Grand Est : ARS-GRANDEST-ALERTE@ars.sante.fr Tél : 09 69 39 89 89 Fax : 03 10 01 01 61	Recommandation levée <i>La procédure d'utilisation de la fiche de signalement des événements indésirables a été mise à jour le 17/04/2024.</i>

R.7	Il n'existe pas de procédure propre au traitement des réclamations des résidents ou de leur famille.	Rec 7	Rédiger une procédure de traitement des réclamations des résidents ou de leur famille.	Recommandation maintenue 3 mois
R.8	Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de prise en charge et prestations.	Rec 8	Créer et mettre en place un plan d'actions, ainsi que la procédure de suivi de celui-ci.	Recommandation maintenue 6 mois
R.9	Le tableau des effectifs est incomplet ce qui ne permet pas de connaître les agents affectés à l'EHPAD.	Rec 9	Transmettre un tableau des effectifs complet de l'EHPAD.	Recommandation levée Le tableau d'affection des postes au 27/11/2023 a été transmis.
R.10	La qualification des agents de nuit n'est pas connue ce qui ne permet pas de savoir si le binôme comprend à minima un aide-soignant.	Rec 10	Préciser les qualifications des agents de l'équipe de nuit et confirmer l'organisation du travail de nuit par la présence d'au moins un aide-soignant. Transmettre le planning revu si nécessaire.	Recommandation levée <i>Les qualifications des agents ont été ajoutées dans les plannings et l'établissement confirme la présence systématique, à minima d'1 AS chaque nuit.</i>
R.11	Le plan de formation prévisionnel 2022 ne permet pas d'avoir la visibilité des agents ayant bénéficié d'une formation en 2022.	Rec 11	Transmettre le plan de formation 2022 réalisé avec les agents de l'EHPAD concernés de manière nominative et en précisant leur fonction.	Recommandation levée <i>Le bilan du plan de formation 2022 a été complété avec l'ajout des noms et des grades des agents.</i>